

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

No 45

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DAKAR, LE 23 FEVR. 1961

71/61
7B031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale à
DAKAR.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le projet de décret de présentation à l'Assemblée d'un projet de loi portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir le soumettre à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Mamadou D I A.

/MM

REPUBLIQUE DU SENEGAL
SECRETARIAT GENERAL DU
GOVERNEMENT

N° _____/61-077

DECRET DE PRESENTATION

A l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant
institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution,

VU l'Ordonnance n°59.037 du 31 Mars 1959 relative à l'exercice du
pouvoir réglementaire ;

VU l'Ordonnance n°59.038 du 31 Mars relative aux pouvoirs généraux du
Président du Conseil ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres le 21
Février 1961 et dont la teneur suit sera présenté par
le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et
d'en soutenir la discussion./.

Fait à Dakar le 21 Février 1961

Mamadou D I A

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRESIDENT de l'ASSEMBLEE NATIONALE
et à MESSIEURS les DEPUTES

Objet : Taxe sur le chiffre d'affaires

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi portant création, à compter du 1er Avril 1961, d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

Ce texte a pour but :

- 1°)- de fusionner deux taxes actuellement existantes :
 - la taxe générale sur les affaires perçue à la fois sur les marchandises importées, sur les produits fabriqués au Sénégal et sur les prestations de service;
 - la taxe locale sur le chiffre d'affaires qui frappe les produits fabriqués au Sénégal et les prestations de service.
- 2°)- de reporter à la frontière la perception de la taxe générale sur les affaires sur les produits importés.

Cette réforme est demandée depuis longtemps par les Chambres de Commerce et le principe en a été préconisé par la Commission des Finances de l'Assemblée lors de la dernière session budgétaire. Elle a pour but, d'une part de simplifier la tâche des redevables et de l'Administration, d'autre part d'éviter des fraudes, le contrôle d'une taxe étant beaucoup plus facile à l'importation qu'au moment de la première vente des produits.

Des aménagements divers qui ne touchent pas l'économie des taxes existantes et qui ont paru souhaitables à la lumière de l'expérience ont été apportés à l'occasion de l'élaboration de ce projet. Il a été également prévu une taxe compensatrice pour les marchandises importées par des personnes autres que les commerçants et industriels et une taxe temporaire sur les stocks pour que les marchandises se situant, à la date de la mise en application du texte, entre le stade de l'importation et celui de la première vente n'échappent pas à toute taxation.

Si ce projet ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, de vouloir bien l'adopter./.

MAMADOU DIA

12021

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1961

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances

SUR le projet de LOI n° 21/61/ANS portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

par HAMEL DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

A l'occasion de l'examen du Budget du Sénégal de l'exercice 1961, la Commission des Finances avait préconisé une réforme de la taxe générale sur les affaires et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Cette réforme était également réclamée, avec insistance, par les Chambres consulaires.

Ainsi, le projet de Loi qui nous est soumis tend-il :

- 1°- à fusionner les deux taxes actuellement existantes;
- 2°- à reporter la perception de la taxe générale sur les affaires, au titre des produits importés, au franchissement du cordon douanier.

Une telle mesure, tout en simplifiant également la tâche des redevables, des Services de l'assiette et de recouvrement permet de réduire les possibilités de fraude.

En effet, le fait générateur de la taxe, aux termes de l'article 5 du présent projet, est constitué pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme, pour les ventes, par la livraison des marchandises ou produits, pour les prestations de services, par l'accomplissement des services rendus.

Par ailleurs, le versement d'avances rend la taxe exigible, sauf en matière d'importation, sur le montant des dites avances même si l'opération n'est pas réalisée ou ne l'est que partiellement.

.../...

La présente réforme permet également de procéder à divers aménagements qui, tout en ne modifiant pas fondamentalement les taxes en cause, paraissent souhaitables.

Une taxe compensatrice, pour les marchandises importées par des personnes autres que des Commerçants et des industriels, est également instaurée. De surcroît, par l'application de cette mesure, ne sont pas assujettis au paiement de la taxe d'Etat les Communes et les Etablissements publics, dans la mesure où ils bénéficient de l'exemption des droits d'entrée.

Enfin, à titre transitoire, il est institué une taxe temporaire sur les stocks, afin que les marchandises se situant, à la mise en vigueur de la présente Loi, entre le stade de l'importation et celui de la première vente, n'échappent pas à toutes taxations.

Le présent projet de Loi, dont l'application^{ne} peut avoir que des effets bénéfiques sur le fonctionnement des services fiscaux, n'a soulevé aucune objection particulière de la part de la Commission des Finances, qui vous propose de l'adopter.

Dakar, le 27 Février 1961

REPUBLIQUE DU SENEGAL

In Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

// O I Sénégalaise n° 6I-27

Portant institution d'une taxe sur le
chiffre d'affaires

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après en avoir délibéré

a adopté dans sa séance du Lundi 27 février 1961, la Loi dont la teneur
suit :

TITRE PREMIER

CHAMP d'APPLICATION

ARTICLE 1er.- A compter du 1er Avril 1961, il est institué une taxe
sur le chiffre d'affaires qui s'applique aux affaires telles qu'elles
sont définies aux articles ci-après, faites par une personne imposable.

ARTICLE 2.- Par "affaire", au sens du présent texte, il faut entendre :

1°) - Les importations au Sénégal

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon
douanier au Sénégal pour la mise à la consommation sur le terri-
toire de l'Union Douanière, définie par la convention du 9 Juin
1959, de marchandises ou produits en provenance de l'extérieur
de l'Union.

2°) - Les ventes au Sénégal de marchandises ou produits

Par vente au Sénégal, il faut entendre toutes les opérations
ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à
des tiers lorsqu'elles sont réalisées aux conditions de livraison
dans le territoire du Sénégal.

Sont assimilées à des ventes, les livraisons faites à eux-
mêmes par les redevables de marchandises ou produits importés,
extraits ou fabriqués par eux et qu'ils utilisent soit pour leurs
besoins, soit pour ceux de leur exploitation.

3°) - Les prestations de service effectuées au Sénégal :

Par prestation de service, il faut entendre toute opération,
autre qu'une vente, effectuée entre deux personnes juridiques
distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature,
que l'opération se traduise par un bénéfice ou par une perte.

Une prestation de service est réputée effectuées au Sénégal lors-
que le service rendu, le droit cédé, l'objet ou le matériel loué
sont utilisés ou exploités au Sénégal.

ARTICLE 3.- Sont imposables à la taxe sur le chiffre d'affaires les
personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement
achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des profes-
sions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ARTICLE 30.- Les dispositions du présent texte relatives aux affaires d'importation entreront en application à titre provisoire en attendant la décision du Comité de l'Union Douanière.

ARTICLE 31.- Sont abrogées, à compter du 1er Avril 1961, toutes les dispositions concernant la taxe locale sur le chiffre d'affaires et la taxe générale sur les affaires et notamment la délibération du 23 Novembre 1948, approuvée par arrêté n° 1447 du 31 Mars 1949, les délibérations du 8 Novembre 1950 et du 11 Avril 1951, les délibérations n° 55-081 du 28 Novembre 1955, n° 56-048 du 30 Décembre 1956, n° 56-059 du 30 Décembre 1956, n° 57-001 du 24 Janvier 1957, n° 57-093 et 57-094 du 27 Décembre 1957, n° 58-064 du 20 Octobre 1958, n° 58-106, 58-109, 58-110 et 58-110 bis du 29 Décembre 1958, l'ordonnance n° 59-047 du 31 Mars 1959 et la Loi n° 60-051 du 31 Décembre 1960.

DAKAR, le 27 Février 1961

Le Président de Séance

Lamine GUEYE